

D I R E C T I O N P O L I C E E T S E C U R I T E C I V I L E M U N I C I P A L E S

Service Sécurité civile et Établissements recevant du public :
ERP N° 3152 (SIS 3189)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

FERMETURE PARTIELLE AU PUBLIC

IMMEUBLE DU MONT PILAT - GROUPEMENT

TYPE W, M, N, PS

CATEGORIE : 2

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L143-1, R 143-23 et R 143-45,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ses textes modificatifs et complémentaires,

VU le courrier en date du 17 octobre 2025 envoyée à Madame la Présidente du Conseil syndical du Mont Pilat reçu le 28 octobre 2025 pour lui rappeler que l'accès à la totalité des locaux et entités de l'immeuble devra être garanti à la commission communale de sécurité qui se tiendra les 24 et 25 février 2026,

CONSIDERANT le courrier réponse du 8 décembre 2025 adressé au Responsable Unique de Sécurité de l'immeuble du Mont Pilat pour l'informer du refus de report de la commission de sécurité et lui rappeler l'obligation de tenir l'ensemble des locaux accessibles à la commission,

CONSIDERANT le courrier de convocation en date du 27 janvier 2026 envoyé au Responsable Unique de Sécurité de l'immeuble du Mont Pilat et à Madame la Présidente du Conseil syndical du Mont Pilat,

CONSIDERANT l'avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement formulé le 25 mars 2026 par la commission communale de sécurité, intégrant l'analyse de risque suivante :

Dans le cas de l'éclosion d'un incendie, fortement renforcé par le manque de vérification ou d'entretien des installations techniques, notamment sur l'électricité qui présente des échauffements, dans un contexte de travaux réalisés sans contrôle de conformité, le feu naissant trouvera à se développer facilement dans de nombreux locaux de par la présence d'un pouvoir calorifique certain, assuré par des espaces de stockage et d'archive abondants.

Ce développement sera en de très nombreux endroits peu freiné par les structures du bâtiment dont la faible résistance au feu des planchers et du cloisonnement traditionnel est avérée, alors que des communications entre niveaux existent par les gaines et que des portes de recoupement sont défaillantes.

Ce contexte négatif est renforcé par l'absence d'évaluation du niveau de risque de certains volumes inaccessibles et la faiblesse de couverture de la détection automatique d'incendie pensée en compensation de la résistance au feu des structures et du cloisonnement afin de favoriser l'alarme rapide des occupants pour une évacuation la plus précoce possible.

CONSIDERANT les prescriptions émises par la commission communale de sécurité qui ont mis en exergue les risques particuliers présentés par certains locaux, caractérisant un danger grave et imminent au regard de la sécurité incendie et du risque panique ,

CONSIDERANT que la commission communale de sécurité n'a pu accéder à certains locaux,

CONSIDERANT les informations fournies par le représentant du syndic de copropriété le 12 mars 2026 (plan et désignation des locaux) ,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Etienne :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les locaux de l'établissement dénommé IMMEUBLE DU MONT PILAT – Groupement, situé 9 à 13 rue Des Docteurs Charcot à Saint-Etienne, classé en type W, M, N, PS et en 2ème catégorie, présentant une dangerosité particulière, seront fermés au public à compter de la notification du présent arrêté au Responsable Unique de Sécurité représentant les exploitants ,

ARTICLE 2 : Les locaux visés par l'article 1 sont les suivants :

- AMBI EXOTIQUE EPICERIE AFRICAINE (007)
- STOCKAGE PHARMACIE (009)
- COMITE D ENTREPRISE D'ESPINASSE (010)
- EX APICIL + ASSOCIATION ROUMAINE NOUVEAU DEBUT (016)
- MADISON AVENUE (021)
- STOCKAGE TIP TOP COFFE SHOP (022)
- ENTREPOT STOCK (023)
- STOCKAGE AMBI EXOTIQUE EPICERIE AFRICAINE (024)
- ASSOCIATION CHRETIENNE RELEVANT CITIZEN MINESTRY (025)
- STOCKAGE ELKOURD + ASSOCIATION COMORIENS AMIS DE LA LOIRE (033)
- ASSOCIATION NIGERIANE (035)
- CELLULE INCONNUE 2EME ETAGE ALLEE 11 (038)

ARTICLE 3 : La réouverture au public des locaux ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de ces derniers, une nouvelle visite de la Commission de Sécurité compétente et une autorisation délivrée par arrêté municipal

ARTICLE 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Loire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable Unique de Sécurité représentant les exploitants

SAINT-ÉTIENNE, le 19 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Marie-Jo PEREZ

